|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** | | |
|  |  |  |
| Ministère des armées | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Arrêté du**

**pris pour l’application de l’article R. 181-32 du code de l’environnement et de l’article 7 du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu’aux câbles et pipelines sous-marins**

NOR : ARM

**Le ministre des armées, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et le ministre auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l’environnement, notamment son article R. 181-32 ;

Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 modifié relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu’aux câbles et pipelines sous-marins, notamment son article 7 ;

[Vu l’avis des organisations professionnelles concernées ;]

Vu l’avis du conseil supérieur de l’énergie en date du…

Vu l’avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du… ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du…2025 au… 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**Arrêtent :**

**Article 1er**

Le critère d’intervisibilité électromagnétique mentionné au 2° de l’article R. 181-32 du code de l’environnement permet de déterminer l’acceptabilité des aérogénérateurs vis-à-vis des systèmes militaires.

L’intervisibilité électromagnétique est calculée en tenant compte :

* de l’altitude du radar ;
* de la hauteur de la source de l’onde électromagnétique ;
* de l’angle d’irradiation des ondes électromagnétiques par rapport à la surface terrestre ;
* de l’altitude de la base de l’aérogénérateur ;
* de la hauteur maximale de l’aérogénérateur ;
* des règles de propagation des ondes électromagnétiques dans l’atmosphère terrestre ;
* de la rotondité de la terre ;
* de la représentation topographique de la surface traversée par les ondes électromagnétiques ;
* de la présence des obstacles type aérogénérateur référencés dans l’AIP France (Publication d’information aéronautique France).

**Article 2**

Sont considérés en intervisibilité électromagnétique acceptable les aérogénérateurs implantés :

* à plus de 70 kilomètres d’un radar militaire lorsque la hauteur des aérogénérateurs est inférieure à 200 mètres ;
* dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, lorsque la perturbation engendrée peut être atténuée par, notamment, l’arrêt temporaire de leur fonctionnement pour les besoins de la défense et de la sécurité nationales. Une convention entre le ministre de la défense et l’exploitant fixe les modalités d’arrêt et de redémarrage desdits aérogénérateurs.

Sont considérés en intervisibilité radioélectrique acceptable les aérogénérateurs implantés à plus de 15 kilomètres d’une installation militaire équipée de radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR).

**Article 3**

Pour l’application du 2° de l’article R. 181-32 du code de l’environnement, en situation d’intervisibilité électromagnétique, l’implantation d’aérogénérateurs, soumise à une analyse du ministère de la défense, est acceptable lorsque l’une des deux conditions suivantes est remplie :

* la perturbation engendrée n’aggrave pas une intervisibilité électromagnétique déjà existante compte tenu de la présence d’un ou plusieurs aérogénérateurs en intervisibilité électromagnétique avec les systèmes de détection et de surveillance de l’espace aérien ;
* la perturbation engendrée est supprimée, compensée ou atténuée par au moins un système de détection et de surveillance de l’espace aérien.

En situation d’intervisibilité radioélectrique, l’implantation d’aérogénérateurs dans un rayon compris en 5 et 15 kilomètres du VOR est acceptable si, après analyse du ministère de la défense, aucune dégradation significative du signal n’est constatée.

**Article 4**

Pour l’application du deuxième alinéa du II de l'article 7 du décret du 10 juillet 2013 susvisé, la perturbation engendrée est acceptable, compte tenu notamment de la hauteur des aérogénérateurs et de leur distance avec les installations militaires, lorsque l’une des deux conditions suivantes est remplie :

* la perturbation engendrée n’aggrave pas une intervisibilité électromagnétique déjà existante compte tenu de la présence d’un ou plusieurs aérogénérateurs en intervisibilité électromagnétique avec les systèmes de détection et de surveillance de l’espace aérien et maritime ;
* la perturbation engendrée est supprimée, compensée ou atténuée par au moins un autre système de détection et de surveillance de l’espace aérien et maritime.

**Article 5**

Le ministre des armées, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et le ministre auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l’industrie et de l’énergie, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre des armées,

Sébastien LECORNU

La ministre de la transition écologique,

de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Agnès PANNIER-RUNACHER

Le ministre auprès du ministre de l’économie,

des finances de la souveraineté industrielle et numérique,

chargé de l’industrie et de l’énergie,

Marc FERRACCI